

BGer 6B_651/2016 vom 27. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_651_2016

FR: TF 6B_651/2016 du 27 avril 2017

IT: TF 6B_651/2016 del 27 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque une violation de l'interdiction du déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst.) et des art. 3 al. 2 let. b, 135 al. 3 et 398 CPP.

Pour les mêmes motifs que ceux développés dans l'arrêt 6B_451/2016 du 8 février 2017, ad consid. 2.1, traitant d'un recours de l'associé de la présente recourante sur le même sujet, celle-ci devait agir, si elle entendait contester le montant de son indemnité de défenseur d'office, par la voie du recours, dans un délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé. La jurisprudence publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.6 et 140 IV 213 consid. 1.4 ne lui est d'aucun secours (cf. arrêt 6B_451/2016 précité consid. 2.3). L'arrêt publié aux ATF 141 IV 187 consid. 1.1, également invoqué par la recourante, est ici sans pertinence.

La décision s'agissant de l'indemnité de conseil d'office de la recourante a été notifiée à réception du jugement complet et motivé le 5 février 2016. Le recours, inclus dans l'appel formé le 25 février 2016, était ainsi tardif au regard du délai prévu à l' art. 396 CPP . Il était donc irrecevable. Le prévenu n'était quant à lui pas habilité à solliciter une indemnité plus élevée en faveur de son conseil d'office dans le cadre de l'appel (cf. arrêt 6B_451/2016 précité consid. 2.4).

La recourante ne saurait pour finir être suivie lorsqu'elle soutient avoir été induite en erreur par la présentation initiale de la décision de première instance: celle-ci, comme la décision notifiée le 5 février 2016, indiquaient clairement la voie de recours à sa disposition pour contester son indemnité.

Il résulte de ce qui précède que la décision d'irrecevabilité rendue par l'autorité précédente ne prête pas flanc à la critique et ne viole aucune des dispositions invoquées par la recourante.

E. 2

Le recours est rejeté, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.